

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/027

Jugement n° UNDT/2020/077

Date : 28 mai 2020

Français

Original : anglais

Juge : M. Alexander W. Hunter, Jr.

Greffé : New York

Greffière : M^{me} Nerea Suero Fontecha

RUSSO-GOT

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Jameel Baasit, UNOPS

Introduction

1. Par requête du 6 mai 2019, le Requérant, ancien chef de projet au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (« UNOPS »), conteste la décision prise par l'Administration de ne pas le sélectionner pour le poste de chef de projet ERP/SAP [vraisemblablement un type de progiciel de gestion intégré], correspondant à l'avis de vacance VA/2018/B5011/16266.
2. Par réponse du 6 juin 2019, le Défendeur soutient que la requête est non fondée.
3. Le 1^{er} avril 2020, le juge de céans a été saisi de l'affaire.
4. Par ordonnance n° 64 (NY/2020) du 6 avril 2020, le Tribunal a circonscrit, à titre préliminaire, les questions à trancher et enjoint [traduction non officielle] :
 - a. au Défendeur de déposer, au plus tard le 28 avril 2020, (i) la réglementation de l'UNOPS encadrant les procédures de sélection qui ont été menées, (ii) la réponse à la demande de contrôle hiérarchique, et (iii) toute l'information et la documentation pertinentes concernant la manière dont a été prise la décision de ne pas présélectionner le Requérant ;
 - b. aux parties de déposer, au plus tard le 28 avril 2020, une déclaration commune signée contenant une liste des faits admis et des faits contestés ;
 - c. aux parties de déposer leurs conclusions finales dans l'ordre suivant : le Requérant (12 mai 2020), le Défendeur (19 mai 2020) et le Requérant (22 mai 2020).
5. Le Tribunal a également avisé les parties que, sauf ordonnance contraire, à la réception de la dernière écriture mentionnée ou à l'expiration du délai prévu, il trancherait l'affaire et rendrait jugement sur la base des pièces versées au dossier.
6. Les parties ont dûment déposé leurs écritures conformément à l'ordonnance n° 64 (NY/2020).

7. Pour les motifs exposés ci-après, la requête est accueillie en partie.

Faits

8. En réponse à l'ordonnance n° 64 (NY/2020), les parties ont indiqué convenir des faits suivants [traduction non officielle] :

[...] [Le Requérant] était chef de projet (P-3) au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS). Il y a travaillé pendant environ deux ans et demi et était titulaire d'un engagement de durée déterminée.

[...] Le 29 juin 2018, [le Requérant] a été informé de la suppression à venir de son poste.

[...] Le 1^{er} août 2018, l'engagement [du Requérant] a été reconduit pour six mois [référence à l'annexe omise].

[...] Le 21 août 2018, [le Requérant] a présenté sa candidature au poste de chef de projet ERP/SAP-VA/2018/B5011/16266 [référence à l'annexe omise].

[...] Le 25 octobre 2018, à 11 h-11 h 30, [le Requérant] a rencontré [nom caviardé, M^{me} JF], chef du Bureau de la gestion des grands projets et [nom caviardé, M^{me} YS], administratrice principale chargée du portefeuille de projets à l'UNOPS, et été informé que son poste serait supprimé en raison de restrictions budgétaires. [Le Requérant] a demandé à recevoir un préavis écrit, conformément à une disposition contractuelle stipulant que le Directeur de l'UNOPS lui donnerait un préavis écrit de 30 jours. Le même jour, à 12 h 10 (heure d'hiver de New York), [M^{me} YS] a appelé [le Requérant] et confirmé que si la décision était maintenue, le Directeur enverrait une notification écrite, avec un préavis minimum de deux mois.

[...] Le 22 janvier 2019, [le Requérant] a reçu une lettre l'informant officiellement que son engagement de durée déterminée ne serait pas reconduit après le 31 janvier 2019 [référence à l'annexe omise].

[...] Le 28 mars 2019, [le Requérant] a reçu un courriel l'informant qu'il ne figurait pas parmi les candidats sélectionnés invités à un entretien pour le poste de chef de projet ERP/SAP-VA/2018/B5011/16266 [référence à l'annexe omise].

[...] Le 3 avril 2019, [le Requérant] a présenté une demande de contrôle hiérarchique [référence à l'annexe omise].

Examen

Dépôt d'une requête par le Requérent avant la réception d'une réponse à sa demande de contrôle hiérarchique

9. Dans sa réponse, le Défendeur déclare, en substance, que bien que le Requérent ait déposé sa requête avant d'avoir reçu la réponse du groupe de contrôle hiérarchique, le Défendeur est disposé à procéder sur le fond, puisque dans le cas contraire, le Requérent déposerait une nouvelle requête auprès du Tribunal [traduction non officielle] :

Le Défendeur fait observer que la requête a été déposée avant la date d'échéance de la réponse du groupe du contrôle hiérarchique et, de surcroît, alors qu'un processus de médiation était en cours. En effet, le Requérent a été informé le 3 avril 2019 que considérant que les discussions avec le Bureau de l'Ombudsman se poursuivaient, l'UNOPS préférerait en attendre l'issue avant de finaliser son examen des demandes du Requérent. Toutefois, étant donné qu'il est probable qu'en cas de rejet de la requête pour ce motif, le Requérent déposerait une nouvelle requête [auprès du Tribunal du contentieux administratif], le Défendeur est prêt à procéder dans ce dossier.

10. Le Tribunal constate que le paragraphe 1 de l'article 8 de son Statut prévoit les délais – maximums – dans lesquels un requérant doit introduire sa requête :

[...] Toute requête est recevable si :

d) Elle est introduite dans les délais suivants :

[...]

i) Lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée est requis :

a. Dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande ; ou

b. Dans les 90 jours calendaires de l'expiration du délai imparti à l'administration pour répondre à cette demande si elle n'y a pas répondu. Ce délai est de 30 jours calendaires à compter de la présentation de la décision contestée au contrôle hiérarchique pour les différends survenus au Siège, et de

Par conséquent, il juge qu'en l'absence de contrôle hiérarchique, la décision administrative contestée n'a pas été modifiée, en conséquence de quoi, la requête n'est ni superfétatoire ni prématurée.

Objet de l'affaire

15. Le Tribunal d'appel a statué que le Tribunal du contentieux administratif avait le pouvoir inhérent de caractériser et de définir la décision administrative contestée par une partie et d'identifier l'objet ou les objets du contrôle juridictionnel. Le Tribunal d'appel a en outre estimé qu'en définissant les enjeux d'une affaire, le Tribunal du contentieux administratif pouvait examiner la requête dans son ensemble. Voir arrêt *Fasanella* (2017-UNAT-765), par. 20, tel que cité dans l'arrêt *Cardwell*

.00000912 0 612 792 reW*ñBT/F5 12 Tf1 0 0 1 468.22 472.15 Tm0 g6antrô1 12 Tf G 612 792 reW*ñQq0.

- a. La décision de ne pas sélectionner le Requéran pour le poste de chef de projet était-elle régulière, compte tenu du contrôle juridictionnel limité du Tribunal ?
- b. Si non, à quelle réparation a droit le Requéran ?

Le contrôle juridictionnel limité du Tribunal sur une décision de non-sélection

19. Il est bien établi en droit que le contrôle juridictionnel exercé par le Tribunal du contentieux administratif est limité. D'une manière générale, le Tribunal d'appel se réfère souvent à son arrêt dans l'affaire *Sanwidi* (2010-UNAT-084, par. 42), dans lequel il a défini l'étendue du contrôle en statuant que le rôle du Tribunal du contentieux administratif était de déterminer si la décision administrative contestée était raisonnable et juste, conforme au droit et à la procédure, et proportionnée. Le Tribunal d'

a. Comme pour tous les avis de vacance de poste, l'UNOPS a la tâche souvent ardue et fastidieuse d'examiner des centaines de candidatures. La présélection des meilleurs candidats est toujours opérée dans l'intérêt de l'Organisation. Le personnel des [ressources humaines (« RH »)] chargé d'examiner les candidatures a le devoir de repérer les meilleurs candidats afin que l'individu retenu soit le mieux à même de remplir les fonctions associées au poste et de s'acquitter des tâches assignées.

b. [L]'avis de vacance concernait un poste de chef de projet ERP (progiciel de gestion intégré)/SAP et énonçait notamment l'exigence suivante : connaissance générale des progiciels de gestion intégrés, des systèmes de données article, des accords de niveaux de services, des procédures relatives à la gestion des versions et à la gestion du changement et des modèles de qualité [en matière de technologies de l'information].

c. Quatre candidats ont été présélectionnés sur la base de leurs dossiers de candidature et l'équipe des RH chargée de la présélection a déterminé que le Requéant n'était pas aussi qualifié qu'eux. Autrement dit, les quatre candidats présélectionnés étaient mieux qualifiés que le Requéant. Cette différence ressortait des profils d'emploi des candidats présélectionnés, chacun d'eux ayant fait l'effort de démontrer spécifiquement et clairement en quoi il ou elle avait les qualifications nécessaires pour remplir les fonctions d'un chef de projet ERP/SAP. Bien au contraire, le profil [d'emploi] du Requéant ne comporte aucune information démontrant une vaste expérience en matière d'ERP.

d. Quant à l'arrêt *Lemonnier*, l'Administration était en droit de se fier aux informations soumises par le Requéant à l'appui de sa candidature et n'était pas tenue de faire des conjectures sur l'expérience qu'il pouvait avoir en sus de celle qu'il a décrite.

été rédigé dans le cadre de l'examen de la candidature du Requérant (ni même à l'étape du contrôle hiérarchique), mais plutôt aux seules fins de l'instance en cours. Il n'est donc pas contemporain de la décision de ne pas présélectionner le Requérant pour le poste en question, qui a été prise à une date antérieure au 28 mars 2019 ; il ne s'agit donc pas d'un écrit consignait la décision contestée, mais uniquement d'une explication *ex post facto*.

29. Qui plus est, le rôle joué par le Coordonnateur dans la décision de ne pas présélectionner le Requérant n'a aucunement été expliquée ni étayée : aucune information quelle qu'elle soit n'est disponible sur l'identité de cette personne, hormis le fait qu'elle se désigne elle-même par le titre de « Coordonnateur, conception et mise en place des modules (Umoja-Extension 2) » dans son courriel et qu'elle travaille au sein du Service de la coordination Umoja au Département de l'appui opérationnel, qui fait partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, le Tribunal relève que le litige concerne un poste au sein de l'UNOPS et non du Secrétariat. Bien que l'ancien Département de l'appui aux missions soit mentionné dans l'avis de vacance en tant que « partenaire » pour le poste, l'UNOPS est une entité des Nations Unies entièrement distincte. Puisque le Tribunal ignore la mesure dans laquelle l'auteur du courriel a participé à 150(1)228n4.6g322.21 1.6g322.21g0 Gen c21g(OPS)-548e, 1

Affaire n° UNDT/NY/2019/027
Jugement n° UNDT/2020/077

36. S'agissant du préjudice pécuniaire du Requéran, le Défendeur n'a pas apporté une preuve, même minimale, qu'il avait fait un examen complet et équitable de la candidature du Requéran en ne permettant pas à ce dernier de passer le test écrit ; c'est à l'aune de cette faute que s'analyse la perte économique. Ce préjudice est souvent qualifié de perte d'une chance (voir, par exemple, l'arrêt *Andersson* (2013-UNAT-379), par. 13). Selon la jurisprudence du Tribunal d'appel, il n'existe pas de formule précise permettant d'évaluer le quantum d'une telle perte ; une méthode acceptée consiste à la représenter par un pourcentage calculé en fonction du nombre de candidats encore en lice [voir, par exemple, les arrêts *Hastings* (2011-UNAT-109), *Lutta* (2011-UNAT-117) et *Asariotis* (2015-UNAT-496)].

37. En l'espèce, quatre autres candidats avaient été présélectionnés et invités à passer le test écrit. On peut donc considérer que si le Requéran s'était joint à eux, ses chances d'être sélectionné auraient été de 20 % (soit une sur cinq). En l'absence de tout autre élément d'information sur la durée de l'éventuel engagement de durée déterminée, le Tribunal l'établit à un an.

38. Par conséquent, le Tribunal accorde au Requéran une indemnité correspondant à 20 % du traitement de base net qu'il aurait reçu s'il avait été sélectionné pour le poste, ce qui donnera lieu, entre autres, à un ajustement de sa pension. Cette indemnité étant calculée pour tenir compte d'une éventualité, le Tribunal estime qu'il n'est pas nécessaire de l'affecter

